

**ARRETE**

N° 82 443                      DU 18 juin 1986                      portant

imposition de prescriptions complémentaires au titre  
des installations classées pour la protection de l'environnement.

-----  
LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la demande de la société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse S.à.r.l." dont le siège social est Tour Septentrion, 20 avenue André Prothin à COURBEVOIE, aux fins d'être autorisée à augmenter la capacité de stockage du dépôt situé en zone industrielle d'ILLZACH ;
- CONSIDERANT que l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse bénéficie des autorisations préfectorales suivantes : A.P. n° 15 542 du 2 février 1970 modifié par A.P. n° 16 760 du 15 juin 1970, A.P. n° 44 694 du 9 décembre 1975, A.P. n° 64 248 du 16 septembre 1980 ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- VU le rapport du 5 mai 1986 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 29 mai 1986 du Conseil départemental d'hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 d'imposer des prescriptions complémentaires à l'Entrepôt Pétrolier de Mulhouse S,à.r.l. ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse S.a.r.l." dont le siège social est Tour Septentrion, 20 avenue André Prothin - COURBEVOIE - est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt par l'installation d'une citerne de 20 m<sup>3</sup> destinée au stockage de liquide inflammable de 1ère catégorie (50 % de supercarburant + 50 % d'additif dont la composition a été communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées par la Société SHELL FRANCAISE par lettre du 20 mars 1986).

ARTICLE 2 - Le dépôt sera établi et exploité en conformité avec les plans et descriptifs figurant au dossier en date du 24 janvier 1986 à l'exception des aménagements rendus nécessaires en application des dispositions du présent arrêté.

La capacité autorisée du dépôt est portée à 53 511,6 m<sup>3</sup> répartis de la façon suivante :

BAC	CAPACITE	Classification suivant l'arrêté du 9 XI 72	Classification Installations Classées
11	2 900 m <sup>3</sup>	B	liquide inflammable de 1ère catégorie
12	4 520 m <sup>3</sup>	B	"
13	6 520 m <sup>3</sup>	B	"
14	10 170 m <sup>3</sup>	B	"
21	14 650 m <sup>3</sup>	C2	liquide inflammable de 2 <sup>nd</sup> catégorie
22	14 650 m <sup>3</sup>	C2	"

.../...

: 1 citerne enterrée:	: 50 m <sup>3</sup>	: B	: 1ère catégorie
: 13 citernes aérien- : nes de 1 200 : litres	: 15,6 m <sup>3</sup>	: B	: "
: 80 fûts de 200 : litres	: 16 m <sup>3</sup>	: B	: "
: 1 cuve aérienne	: 20 m <sup>3</sup>	: B	: "
<hr/>			
: CAPACITE TOTALE	: 53 511,6 m <sup>3</sup>		

ARTICLE 3 - Le stockage aérien de 20 m<sup>3</sup> sera établi sur une cuvette de rétention susceptible de retenir la capacité du réservoir. Cette cuvette, qui sera maintenue propre et son fond desherbé, sera sans communication avec l'égout. Les fuites, égouttures, ainsi que les eaux pluviales, seront éliminées vers un centre agréé de destruction des déchets. L'exploitant conservera un justificatif de la destruction de ces produits, tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les parois de la cuvette devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus, et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

ARTICLE 4 - L'exploitant fera procéder semestriellement, par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées, à des prélèvements et à la mesure de la teneur en hydrocarbures sur les eaux sortant du séparateur, avant rejet à l'égout, et sur les piézomètres et puits de pompage.

Les résultats de ces contrôles seront portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées, et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5 - Les articles 3, 4-1, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de l'Arrêté Préfectoral n° 64248 en date du 16 septembre 1980, délivré à la Société "Entrepôt Pétrolier de Mulhouse S.a.r.l." sont applicables à l'extension autorisée par le présent arrêté.

Article 6 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 7 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 9 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 10 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc.,).

Article 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de MULHOUSE, le Maire d'ILLZACH et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 18 juin 1986.

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau délégué *pi.*

Le Préfet, Commissaire de la République,

Pour le Préfet,  
Commissaire de la République  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

*NEL*

Nicole ERNST

Signé : Bertrand LABARTHE